

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

--

CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL

--

DEUXIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1970

R A P P O R T

s u r l e

PROJET DE LOI RELATIF A LA
LOCATION-GERANCE DES FONDS DE COMMERCE

P r é s e n t é

au nom de la Commission Spéciale

par Monsieur BORG Charles

La Commission Spéciale présidée par Monsieur YAPOBI Guillaume s'est réunie le jeudi 12 Mars 1970 pour procéder à l'examen du Projet de Loi qui lui était soumis.

Après l'audition du Commissaire du Gouvernement le 22 Avril 1970 il est apparu à la Commission qu'aucun texte n'existe en Côte d'Ivoire pour réglementer les Contrats des Locations-gérance de fonds de commerce.

Le projet de loi qui nous est soumis répond donc à un besoin impérieux et immédiat.

En l'absence de toute législation et dans le cadre de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, le Gouvernement a été obligé de faire référence aux textes légaux français. C'est ainsi que le projet de loi qui nous est présenté reprend les dispositions essentielles du Code de Commerce français en la matière et fait référence notamment à la loi n° 471.635 du 30 Août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, au décret n° 52-765 du 30 juin 1952 réglementant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux, à la loi du 20 Mars 1956 relative à la location-gérance pour ce qui concerne seulement les fonds de commerce et son décret d'application du 20 juin 1956.

Tous ces textes ont été souvent perdus de vue, et une certaine anarchie s'étant instituée en la matière notamment par le fait qu'il est tenu compte des usages dans la rédaction des accords. De ce fait leur caractère légal pouvait être contesté, et des abus commis. Il est apparu au Gouvernement qu'il était urgent de condenser les principales dispositions légales essentielles dans une loi ivoirienne dont le projet est soumis à notre examen.

.../...

Ce projet a le mérite d'être à la fois concis et précis mais il n'en reste pas moins que d'autres textes français toujours en vigueur pourront continuer à interférer dans les dispositions du présent projet de loi et que la Côte d'Ivoire, Etat indépendant se doit d'établir dans les meilleurs délais possibles un code de commerce ivoirien. La Commission souhaite que tous les textes existant en cette matière, épars mais toujours applicables, soient rassemblés en une brochure de synthèse.

A partir de cette synthèse, la Commission estime que l'on pourra procéder dans un premier temps une refonte du droit applicable aux sociétés en Côte d'Ivoire et dans un deuxième temps à l'élaboration d'un Code de Commerce ivoirien.

Le fait que le présent projet de loi ne s'applique pas à la location-gérance des fonds artisanaux a vivement préoccupé la Commission. Le Commissaire du Gouvernement a indiqué que c'était l'absence de tous statuts de la profession d'artisan en Côte d'Ivoire qui en était la cause. La Commission estime qu'il y a donc lieu, au moment où l'artisanat est encouragé et prend un grand développement, d'établir dans les plus brefs délais les statuts de la profession artisanale. En attendant ces statuts et dans le cadre de la référence que fait l'article 13 du projet au décret n° 52-765 du 30 juin 1952, il aurait été possible sans rien changer au projet de loi, d'étendre son application à la location-gérance des fonds artisanaux.

La Commission a ensuite examiné le projet de loi article par article et a fait les observations suivantes :

ARTICLE 2 - Paragraphe 2. Il est proposé la rédaction suivante : Tout contrat de gérance devra être écrit et publié dans la quinzaine de sa date, sous forme d'extrait ou d'avis au Journal Officiel et un journal habilité à recevoir les annonces légales,.....
le reste sans changement.

.../...

ARTICLE 3 - La Commission souhaiterait que soient précisées au paragraphe 2 les sanctions prévues pour les infractions aux dispositions du paragraphe 1 de cet article.

ARTICLE 4 - La Commission souhaite voir ramener à 3 ans le délai de 5 ans prévu, ce qui réduirait le nombre des recours prévus à l'article 5. Par contre la Commission estime que les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique qui sont des emplois salariés ne confèrent pas automatiquement la qualité de commerçant. Il s'agit là d'une application à la lettre de textes français dont les incidences peuvent être préjudiciables à l'ivoirisation du secteur commercial.

ARTICLE 11 - Dans le cadre de la modification apportée à la rédaction de l'article 2^e paragraphe 2, cet article peut être supprimé.

ARTICLE 14 - La Commission souhaite que le montant de l'amende appliquée soit le double du montant de l'infraction constatée.

* * *
* * *